



Crimes contre l'humanité en Syrie

Torture systématique pour réprimer la contestation

Traduction depuis l'anglais de la conclusion et des recommandations du rapport soumis au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen spécial de la République arabe syrienne

27 avril 2012

Ce document est une traduction réalisée dans le but de faciliter le travail du Comité contre la torture et n'est pas destinée à la distribution au public. La version anglaise du rapport fait autorité.

Alkarama – 2bis Chemin des Vignes – 1209 Genève – Suisse

☎ +41 22 734 10 06 – F +41 22 734 10 34 - Email: geneva@alkarama.org – Url: www.alkarama.org

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
CONCLUSION	3
RECOMMANDATIONS	3

Conclusion

92. Pris dans un engrenage d'aspirations à davantage de libertés civiles, d'augmentation de violence étatique et de la détérioration des conditions économiques, la population syrienne a vécu une année d'incertitude croissante, en particulier quant à la solution de la crise actuelle. La réponse des autorités syriennes à la montée de la contestation et, dans une certaine mesure, à l'opposition armée fût un usage massif et généralisé de la force et d'autres formes de violence, visant à intimider et à faire taire toutes critiques. Parallèlement, le gouvernement promettait des réformes de grande envergure tout au long de l'année. Il prétend adopter un certain nombre de mesures lesquelles, en pratique, ne furent pas mises en œuvre ou délibérément contrecarrées. Ceci fût, par exemple, le cas de l'abolition de l'état d'urgence.

93. Ces réformes manquées, l'impunité systématique persistante, l'existence récurrente de la torture, les attaques contre la population civile ainsi que la persécution de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme – allant de l'intimidation à la torture et jusqu'aux disparitions forcées ou aux exécutions extrajudiciaires – conduit Alkarama à conclure que les autorités syriennes ne respectent pas leurs engagements au regard du droit international. Sur la question de la mise en œuvre de ses obligations effectives en vertu de la Convention contre la Torture, le gouvernement a fait preuve d'un manque patent de volonté politique. Il n'a pu se conformer aux recommandations du Comité adoptées en mai 2010 qui ont été faites suite à l'examen initial de la République arabe syrienne.

94. Comme indiqué dans les sections 3 à 5 du présent rapport, Alkarama considère le recours à la torture en Syrie comme systématique et généralisé. Les cas de torture portés à notre attention au cours de l'année dernière ont augmenté de manière significative et impliquent l'armée et les services de sécurité sur tout le territoire de la République arabe syrienne de sorte que l'on peut considérer qu'il s'agit d'une politique délibérée du gouvernement. Dans la mesure où ces actes de torture sont pratiqués par des agents de l'état ou du moins avec le consentement des autorités, d'une part, et que d'autre part ils sont commis dans le cadre d'une attaque à grande échelle contre la population civile, nous considérons par conséquent que ces actes de torture sont de nature à constituer des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7, §1 (f) du Statut de Rome.

95. Pour conclure, nous invitons le Comité à examiner si les violations de la Convention commises par l'État partie constituent des crimes contre l'humanité et à se prononcer sur cette question.

Recommandations

96. Alkarama considère qu'une approche basée sur les droits de l'homme est nécessaire pour toute solution à la crise en Syrie – une approche qui comprendrait en particulier la lutte contre l'impunité et qui permettrait de garantir le droit de la population syrienne à la vérité, la justice, la réparation et à des garanties de non-renouvellement des violations. Dans la présente section, Alkarama va énumérer les principales recommandations au gouvernement syrien que nous considérons comme étant urgentes et indispensables à l'accomplissement des obligations des autorités syriennes liées à la Convention.

97. Tout d'abord, considérant que la plupart des recommandations du Comité formulées dans le cadre de l'examen initial de la République arabe syrienne en mai 2010 n'ont pas été mises en œuvre, nous invitons le Comité à réitérer les recommandations qu'elle juge toujours d'actualité, y compris les recommandations figurant au paragraphe 5 (définition de la torture) et 6 (criminalisation de la torture). En outre, nous demandons au Comité d'impartir à l'État partie un délai strict pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans ses observations finales. Nous recommandons en outre ce qui suit:

98. **Le recours systématique et généralisé à la torture:**

- Donner de toute urgence l'ordre univoque à toutes les institutions de sécurité étatiques ainsi qu'à ceux agissant à titre officiel ou avec l'accord tacite de l'État, de mettre un terme à tous les actes de torture, de mauvais traitements et autres traitements cruels, dégradants ou inhumains, tels que définis par l'article 1 de la Convention et d'adopter des mesures effectives et généralisées afin d'assurer que ces ordres soient mis en œuvre sans délai;

- Donner de toute urgence l'ordre univoque de mettre fin à toute attaque contre civils pouvant être considérée comme une forme de punition ou d'intimidation et qui nourrissent un sentiment d'anxiété partagé par une grande partie de la population – y inclus les sièges de villes, de districts et de villages, le bombardement de zones peuplées et les campagnes d'arrestations illégales.

99. Disparitions forcées et détentions au secret:

- Donner de toute urgence l'ordre univoque de mettre fin à tous les actes conduisant à des disparitions forcées perpétrés par des agents de l'État ou par un service agissant à titre officiel ou avec l'accord de l'État;
- Entreprendre des actions concrètes afin de déterminer le sort des personnes disparues, en informer rapidement les proches et s'assurer que ces derniers puissent déposer des plaintes portant sur des cas de disparition sans crainte de représailles ou de toute autre forme de persécution;
- Prendre des mesures rapides et efficaces afin de fournir à toutes les personnes en détention la possibilité de communiquer librement avec leur famille et leur avocat et que tous les détenus puissent jouir de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention;
- Adopter des mesures concrètes et efficaces afin d'assurer la surveillance de tous les centres de détention sous le contrôle d'un organe de l'État, d'agences agissant à titre officiel ou avec l'accord de l'État, et faire en sorte que le traitement des détenus soit conforme aux normes internationales relatives à la détention, en particulier les dispositions de la Convention.

100. Assurer un fonctionnement efficace du système judiciaire:

- Revoir la législation interne, y compris la Constitution de 2012, qui posent la base juridique de la primauté du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire;
- Assurer, dans la pratique, l'indépendance des juges, des avocats, des cours et des tribunaux vis-à-vis du pouvoir exécutif, y compris du Président, et s'engager à les protéger contre toute forme d'intimidation ou d'autres actes portant atteinte à leur indépendance.

101. Établir la responsabilité pénale des agents de l'état et lutter contre l'impunité:

- Entreprendre immédiatement et activement des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations de crimes commis par des agents de l'Etat ou par des forces affiliées afin de garantir le droit légitime de la population syrienne à la vérité, la justice, la réparation et le non-renouvellement;
- S'engager à poursuivre immédiatement et de manière impartiale les auteurs présumés de crimes commis dans le cadre des manifestations à grande échelle – notamment les cas de torture, de décès en détention et autres formes d'exécutions extrajudiciaires, ainsi que de disparitions – dans le but d'établir les responsabilités et d'appliquer des sanctions appropriées pour tous les auteurs de crimes commis dans l'exercice de leur fonctions.

102. Mettre un terme à la persécution des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques:

- Libérer tous les prisonniers dont la détention est basée uniquement sur des actes liés à leur activité politique ou à la défense des droits de l'homme;
- S'abstenir de tout acte visant à opprimer, punir ou intimider les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques et les manifestants pacifiques, ainsi que leurs réseaux de soutien;
- Respecter et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à la liberté de rassemblement pacifique et d'association et réviser le droit interne à cet égard, y compris le décret législatif n° 54 du 21 avril 2011 pour se conformer aux normes internationales en vigueur.

103. Droit international:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération rapide, intégrale et effective avec les organes internationaux, en particulier ceux mis en place pour étudier et surveiller la situation des droits de l'homme dans l'État partie, tels que la Commission d'enquête et la mission des observateurs des Nations Unies;
- Ratifier le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.
